



*Protégez votre maison et votre famille.  
Les feux de forêt ça n'arrive pas qu'aux autres*

# OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMEN

# O.L.D

L'incendie de forêt est un des risques naturels les plus répandus. Notre département sera de moins en moins épargné et nous faisons partie des communes particulièrement exposées. Il nous faut apprendre à vivre avec le feu.

**Le débroussaillage est une obligation légale et représente la mesure de prévention la plus efficace pour prévenir les incendies et limiter leur propagation. Conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département du Tarn, si vous êtes propriétaires de parcelles ou de constructions situées dans et aux abords d'espaces boisés, de landes ou de garrigues à risque, vous pouvez y être soumis.**

## Suis-je concerné ?

L'obligation légale de débroussaillage (OLD) s'applique dans les massifs forestiers et à moins de 200 mètres de ces derniers, dans les communes très exposées au risque incendie (tel qu'établi dans le Plan départemental de protection de la forêt contre l'incendie). **Elle incombe aux propriétaires.**

**Consultez la cartographie interactive ou l'atlas départemental** disponible sur le site de la Préfecture du Tarn : <http://www.tarn.gouv.fr/le-debroussaillage-une-obligation-legale-a7477.html>

**Renseignez-vous** sur les OLD applicables à votre commune **auprès de votre mairie.**

**Ma maison est-elle vulnérable en cas de feu de forêt ?**

Faites le test en ligne !

<http://www.collectivitesforestieres-occitanie.org/quiz/questionnaire-tarn-ma-maison-est-elle-vulnérable-en-cas-de-feu-de-foret/>

# LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

**Les feux de forêts, ça n'arrive pas qu'aux autres !**



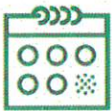
## Comment faire ?

**Respecter les zones de débroussaillage prescrites** : les règles de débroussaillage diffèrent si vous êtes propriétaire d'une parcelle, d'une construction ou d'un chantier, selon si elle/il est situé en zone urbaine ou non urbaine.

**Réaliser un bon débroussaillage** : débroussailler, ce n'est pas tout raser ! L'arrêté préfectoral édicte des modalités techniques précises quant au débroussaillage du couvert végétal de votre propriété.

**Consultez l'arrêté préfectoral 81-2018-07-12-005 relatif au débroussaillage réglementaire** pour connaître toutes les modalités et procédures à suivre : <http://www.tarn.gouv.fr/le-debroussaillage-une-obligation-legale-a7477.html>

*80 à 90% des maisons débroussaillées correctement sont épargnées en cas d'incendie. Sans cette action, près de la moitié risquent d'être endommagées.*



## Quand débroussailler ?

**D'octobre à février** : Couper les arbres pour les mettre à distance et débroussailler le sol pour éviter que le feu s'étende. Évacuer les rémanents de coupe en déchetterie.

**De mars à mai** : Effectuer les travaux de finition ou d'entretien annuel, tels que le fauchage et le broyage, après les pluies qui augmentent la pousse de la végétation.

*C'est la 1ère année que les plus gros travaux sont nécessaires. Ensuite, il ne s'agit que d'entretien.*



## Quelles sanctions ?

Le débroussaillage (et le maintien en état débroussaillé) est une obligation du Code Forestier (art. L-131-10 à 131-16).

**Le non-respect de la réglementation vous expose à des sanctions** et peut engager votre responsabilité juridique y compris pour mise en danger de la vie d'autrui. **Tout contrevenant encoure entre 135 et 750 euros d'amende en cas d'infraction à la loi.** Des poursuites pénales et une mise en demeure de travaux peuvent être engagées (amende pouvant aller jusqu'à 30 €/m<sup>2</sup> non débroussaillé).

**Renseignez-vous auprès de votre Mairie**

**ou en Préfecture** : [www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)

>> Rubrique « Le débroussaillage, une obligation légale »

Réalisation : Association des Collectivités forestières du Tarn - 2022

